



**LUTTE  
CONTRE LES  
VIOLENCES  
FAITES AUX  
FEMMES**

**LE GUIDE** 

édition 2017

# **VIOLENCES CONJUGALES 3919**

---

Numéro d'écoute destiné  
aux femmes victimes de violences,  
à leur entourage  
et aux professionnel.le.s concerné.e.s

Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7,  
de 9h à 22h du lundi au vendredi  
de 9h à 18h les samedi, dimanche et jours fériés.

# En quelques mots

**Aujourd'hui, une femme sur dix est victime de violences conjugales.**

Dans la famille où devraient régner l'équilibre et la confiance se jouent parfois des drames inacceptables, souvent générateurs de délits et de crimes. Or, il est toujours difficile de savoir où et comment donner l'alerte, pour les victimes comme pour les témoins. Par ailleurs, aborder la question des violences conjugales avec les femmes, se complique souvent par une confusion entre les brutalités physiques et les pressions de tous ordres auxquelles elles sont confrontées.

Pour les aider, de nombreuses structures s'attachent quotidiennement à les informer, les orienter et les accompagner. La Ville de Lille a, quant à elle, décidé de rééditer ce guide déjà paru à 25 000 exemplaires. Son actualisation, suite à l'évolution de la législation en la matière, a été menée en collaboration avec l'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation.

Ce guide a pour vocation d'informer, d'orienter et d'accompagner les femmes dans leurs parcours



# Identifier

Vous pensez que votre mari, partenaire ou concubin a un comportement violent ?

Pour y voir plus clair, servez-vous du questionnaire ci-dessous. Repérer les violences vous aidera à mieux vous en préserver et préserver vos proches

## Est-ce que votre mari ou partenaire...

- vous a giflée**, bousculée, frappée ?
- vous menace** de vous faire du mal ou de faire du mal à vos proches ?
- vous isole** de votre famille et/ou de vos amis ?
- est jaloux** et possessif à l'excès et vous considère comme sa propriété et non comme une personne ?
- ne prend jamais en considération votre parole** ou votre avis ?
- vous humilie** constamment, vous traite avec mépris et vous fait douter de vos capacités ?
- vous oblige** à avoir des relations sexuelles contre votre volonté ?
- ne vous donne pas accès** aux chéquier, à la carte bleue, etc. ?
- vous rabaisse** et vous insulte y compris devant les enfants ?
- adopte une attitude autoritaire** à votre égard et critique votre façon de parler, de vous habiller, de vous comporter ?
- vous accuse** d'être responsable de ses excès de colère ?
- minimise** son comportement violent ?
- vous promet** qu'il va changer ?

.....

.....

.....

.....

Attention : l'absence de coups n'implique pas nécessairement l'absence de violences.

Les différentes facettes de la violence conjugale :

- Violences psychologiques** → votre conjoint, partenaire ou concubin vous insulte, vous menace, vous dévalorise constamment...
- Violences verbales** → il hurle, vous insulte, vous accable de grossièretés...
- Violences physiques** → il vous crache au visage, vous tire les cheveux, vous bouscule, vous secoue, vous frappe. Vous présentez des blessures : morsures, coupures, lacérations, fractures, brûlures... Il détruit le mobilier ou vos affaires personnelles. Il vous séquestre...
- Violences sexuelles** → il vous contraint à la pornographie, vous inflige des sévices sexuels, vous oblige à avoir des relations sexuelles avec lui...
- Violences économiques** → il vous interdit de travailler, détourne votre salaire, confisque vos papiers...

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

SI CELA VOUS RAPPELLE QUELQUE CHOSE, vous vivez sans doute une relation abusive.

**NE VOUS CACHEZ PLUS, OSEZ EN PARLER,** vous n'êtes pas isolée.

## Le cycle de la violence



Si l'une de vos connaissances est victime de violences conjugales (amie, parente, voisine, collègue...), vous pouvez lui apporter votre soutien.

## Comment agir ?

### ✓ Écoutez-la

- **Ne mettez pas sa parole en doute.** Si vous êtes inquiet-e pour elle, proposez-lui de rencontrer une personne en mesure de l'épauler.  
La suite de ce guide est là pour vous aider à l'orienter vers les multiples structures qui peuvent l'accompagner.

### ✓ Rappelez-lui

- **Qu'elle ne mérite pas d'être blessée**, que l'amour n'excuse pas les comportements violents.
- **Qu'elle n'est pas responsable** du comportement de son conjoint.
- **Que les excuses et les promesses** de son partenaire ne mettront pas fin à la violence.
- **Que la violence conjugale** est un phénomène cyclique et qui généralement va en empirant.

### ✓ Ne la laissez pas s'isoler

- **Signaler les violences**, c'est déjà aider les victimes.

# Alerter

Pour que vous soyez protégée en tant que victime, il faut signaler les violences.

## Faites constater vos blessures

### Quelles soient physiques ou psychologiques :

→ il est conseillé de prendre rendez-vous avec l'Unité médico judiciaire (cf. chapitre "Adresses" rubrique "Santé"). Le médecin de cette unité vous fournira un certificat médical évaluant votre Incapacité totale de travail (ITT).

N'hésitez pas à demander une copie de ce certificat. Il pourra être utile pour retracer l'historique des violences. A minima, faites constater vos blessures par un médecin généraliste.

## Alertez les autorités judiciaires

### Cette alerte vous permettra de déclencher (immédiatement ou plus tard) une procédure :

→ Lorsque vous souhaitez porter plainte, les policiers ou les gendarmes ont l'obligation légale de recueillir vos déclarations, même si vous n'êtes pas encore munie d'un certificat médical.

→ Pour déposer plainte, vous pouvez vous présenter dans n'importe quel commissariat de police ou unité de gendarmerie ou écrire directement au Procureur de la République.

→ Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal. Un récépissé de dépôt de plainte doit vous être immédiatement remis. Une copie du procès-verbal vous est également immédiatement remise si vous en faites la demande.

→ Les avocats peuvent vous conseiller et vous accompagner tout au long de la procédure. Nombre d'entre eux acceptent l'aide juridictionnelle (si vous avez de faibles revenus, vous pouvez bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle, des honoraires et frais de justice).

## Entamez une procédure de divorce ou de séparation

### **Vous êtes mariée :**

→ vous pouvez introduire une requête en divorce, notamment en divorce pour faute en invoquant les violences.

Prenez conseil auprès d'un avocat. Vous pouvez obtenir une première consultation gratuite (sur rendez-vous) avec un professionnel du droit en vous rapprochant de la Maison de la médiation et du citoyen (cf. page 21).

Si vos ressources sont inférieures à un certain plafond, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle. Il vous faut pour cela remplir un dossier à retirer en mairie ou au tribunal de grande instance. Les dossiers sont également téléchargeables sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

### **Vous êtes pacsée :**

→ si les deux partenaires sont d'accord, il suffit d'adresser un courrier co-signé au greffe du Tribunal d'Instance. En l'absence d'accord commun, vous devez vous rapprocher d'un huissier de justice.

### **Vous vivez en concubinage :**

→ vous n'avez pas de démarche juridique spécifique à effectuer pour pouvoir quitter votre concubin.

## La loi vous protège

La loi ne tolère aucune forme de violences et aggrave les sanctions dès lors qu'elles sont commises au sein du couple (mariage, PACS, union libre) ou par un ex-époux, ex-partenaire de PACS, ou ex-concubin.

### **Depuis la loi du 4 août 2014 :**

→ En cas de dépôt de plainte, le principe de la mesure d'éloignement du conjoint violent du domicile est affirmé, à tous les stades de la procédure, dès lors que la victime le sollicite et qu'il y a un risque de renouvellement des faits de violence.

Par ailleurs, la loi du 4 août 2014 développe le dispositif de téléphone grave danger (TGD).



## Qu'est-ce que le dispositif de téléphone grave danger (TGD) ?

→ Il consiste à assurer la protection des personnes particulièrement vulnérables et en grave danger, victimes soit de viol ou soit de violences de la part de leur conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, ancien conjoint, ancien partenaire lié par un PACS ou ancien concubin.

→ En pratique, il s'agit d'un téléphone géo-localisable remis à la victime par le Procureur de la République.





## Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

- Ne pas cohabiter avec la personne mise en cause.
- Une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime doit avoir été prononcée à l'encontre de l'auteur des violences.
- L'évaluation de votre situation doit mettre en évidence que vous êtes exposée à un grave danger.

Pour cela sont pris en compte l'historique, le contexte et la gravité des violences subies, vos facteurs de vulnérabilité (relatif à votre logement, votre éventuel isolement familial et amical, maladie, handicap, précarité économique ...) et la personnalité de l'auteur des violences (comportement de celui-ci, antécédents judiciaires, antécédents psychiatriques, addiction à l'alcool ou aux drogues, son rapport aux armes ...)

## Par qui est fait le signalement ?

→ Le signalement d'une victime susceptible de bénéficier du dispositif peut être effectué directement auprès du Procureur de la République par les services de la police et de la gendarmerie. Le signalement peut également être effectué par le juge aux affaires familiales, les juges des juridictions répressives, le juge de l'application des peines.

→ Ces signalements sont transmis à l'association d'aide aux victimes référente (Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation (AIAVM), pour le secteur lillois) par le Parquet afin de pouvoir évaluer le niveau de gravité de la situation. Seul le Procureur de la République décide d'attribuer ou non un téléphone, sur la base de cette évaluation.

→ Les associations spécialisées et services sociaux qui vous suivent peuvent également signaler directement votre situation à l'association d'aide aux victimes référente, en charge de réaliser l'évaluation.

Le téléphone est attribué pour une durée de 6 mois qui peut être renouvelée.

## Il est retiré soit :

- lorsque cesse la situation de danger,
- en raison de l'incarcération de l'auteur,
- à votre demande,
- à la demande du Parquet en cas de non-respect des consignes et règles d'utilisation qu'impose ce dispositif.

# Réagir

..... Lorsque vous êtes parvenue à mettre des mots sur vos maux, vous pouvez décider de ...

- ...Partir
- ...Rester chez vous, dans votre domicile, en éloignant l'homme violent.





## ... Partir

### UN TEL DÉPART SE PRÉPARE.

#### Démarches juridiques :

**En ce qui vous concerne** → Vous pouvez entamer une procédure de divorce ou de séparation (cf. chapitre « Alerter »).

**En ce qui concerne les enfants** → L'autorité parentale est conjointe lorsque les deux parents ont reconnu l'enfant dans l'année de sa naissance. Pour obtenir que la résidence habituelle de vos enfants soit fixée chez vous, vous devez vous adresser au juge aux affaires familiales. L'autorité parentale de l'auteur d'un crime ou d'un délit sur l'autre parent ou son enfant est désormais systématiquement mise en question par la juridiction de jugement.

### CONSEILS PRATIQUES

**Pensez à préparer et déposer en lieu sûr un sac contenant :**

- de l'argent en espèces
- un double des clés de la maison et de la voiture
- des vêtements et des jouets pour les enfants

**un maximum de papiers importants ou leur photocopie :**

- le livret de famille et le carnet de santé des enfants,
- la carte de Sécurité sociale, la carte de la CAF et la carte de mutuelle,
- les titres de propriété et tous contrats,
- la carte d'identité, la carte de séjour et le passeport,
- les certificats de travail et les bulletins de salaire,
- les éventuels certificats médicaux, le récépissé de l'éventuel dépôt de plainte et la copie de cette plainte,
- le dernier avis d'imposition, les factures importantes.

**... Rester chez vous, dans votre domicile, en éloignant l'homme violent.**

**Vous êtes en danger, vous pouvez être protégée** → Avec l'ordonnance de protection, la loi reconnaît la dangerosité des hommes violents. Pour les femmes victimes de violences, elle signifie aussi la prise en compte des violences subies et de la peur vécue.

## Zoom sur l'ordonnance de protection

### Qu'est-ce que l'ordonnance de protection ?

C'est une **mesure d'urgence** pour les femmes en danger. Elle vise à interdire l'auteur des violences de s'approcher de la victime et de porter une arme. Elle statue sur la résidence séparée des époux, attribue la jouissance du logement à la victime et se prononce sur l'exercice de l'autorité parentale. Ces mesures sont prises pour une **durée de 6 mois**.

### Qui peut demander une ordonnance de protection ?

#### Toute personne victime de violences :

- Exercées au sein d'un couple (mariage, PACS, union libre),
- exercées par un ex-époux, ex-partenaire de PACS ou ex-concubin.

#### Toute personne majeure menacée de mariage forcée.

#### Violences concernées :

- Violences physiques, psychologiques (harcèlement, menaces, insultes) ou sexuelles.
- Elles doivent mettre en danger la personne qui en est victime et/ou les enfants.
- Elles doivent être prouvées (certificats médicaux, déclaration de main courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire, le récépissé de plainte, décision de justice, attestations).

### Comment faire ?

**Si vous êtes victime de violences** → vous pouvez demander une ordonnance de protection auprès du juge aux affaires familiales (JAF).

- Les formulaires sont à retirer auprès du tribunal de grande instance, des points d'accès au droit, des associations, des avocats... ou en téléchargement sur le site : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

- Le formulaire, accompagné des pièces est à déposer au tribunal auprès du juge aux affaires familiales de permanence.

- N'hésitez pas à vous rapprocher d'un avocat ou d'une structure spécialisée (cf. page 21).

### Quelles mesures peuvent-être prononcées ?

- Interdiction pour l'agresseur d'entrer en relation avec la femme victime, ses enfants ou des proches.
- Interdiction pour l'agresseur de détenir ou de porter une arme.
- Pour les couples mariés, résidence séparée des époux, avec attribution du logement conjugal à la femme victime de violences et possibilité de prise en charge des frais concernant ce logement.
- Pour les couples non mariés, attribution du logement du couple à la femme victime des violences et possibilité de prise en charge des frais concernant ce logement.
- Révision des modalités de l'autorité parentale, de la contribution aux charges du mariage (couples mariés) ou l'aide matérielle (PACS) et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.
- Autorisation faite à la femme victime de dissimuler sa nouvelle adresse au conjoint ou ex conjoint violent, et d'élire domicile chez son avocat ou auprès du Procureur.
- Admission provisoire à l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocat et les éventuels frais d'huissier et d'interprète.
- Interdiction de sortie du territoire pour les enfants

Le juge aux affaires familiales délivre l'ordonnance de protection pour **une durée de six mois**. Elle peut être reconduite une fois le temps des procédures judiciaires. Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue **un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**.

Pour en savoir plus, contacter des professionnel.le.s du droit et/ou des associations

Cf. page 21.

# Se soigner

Les violences que votre mari, partenaire ou concubin vous inflige peuvent avoir de graves conséquences sur votre santé et celle de vos enfants.

## Quelles violences ?

### VOUS ÊTES BLESSÉE PHYSIQUEMENT

---

- **Blessures** : hématomes, brûlures, morsures, fractures...
- **Mal-être** : troubles digestifs ou de l'alimentation, du sommeil ou gynécologiques, mal de dos, maux de tête violents et répétés, sensation d'oppression et difficultés à respirer, difficultés de concentration et d'attention, pertes de mémoire...
- **Abus** : vous êtes tentée par le tabac, l'alcool, les drogues ou les médicaments.

**Attention** : la grossesse est souvent un facteur déclenchant ou aggravant des violences conjugales.

### VOUS ÊTES BLESSÉE PSYCHIQUEMENT

---

- **Troubles émotionnels** : honte, culpabilité, sentiment d'impuissance, anxiété, état de fragilité émotionnelle, difficultés d'ordre sexuel...
- **Dépression** : présente chez plus de 50% des victimes de violences conjugales, elle peut mener jusqu'au suicide.



Identifier

Alerter

Réagir

Se soigner

Rebondir

## VOS ENFANTS SOUFFRENT AUSSI DES VIOLENCES CONJUGALES QUE VOUS SUBISSEZ...

**Témoins directs ou indirects des scènes de violences, vos enfants peuvent présenter divers troubles.**

- **Psychologiques** : irritabilité, angoisse, risque de dépression...
- **Physiques** : troubles du sommeil, de l'alimentation, énurésie (pipi au lit)...
- **Comportementaux** : désintérêt pour l'école, inattention, agressivité...

### Comment faire ?

- ✓ **Parlez-en !**
- ✓ **Votre médecin, en complément des soins médicaux adaptés, pourra vous orienter utilement vers les centres de consultation psychologique.**
- ✓ **Les associations locales, spécialisées dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales, peuvent également vous proposer :**
  - un soutien psychologique individuel ou collectif (groupe de parole),
  - un accompagnement thérapeutique des enfants et adolescents via des groupes d'expression, un soutien à la parentalité, des entretiens personnalisés... (cf. page 22).

Se soigner, c'est apprendre à mettre des mots sur votre douleur.

Si le médecin, un-e ami-e ou un membre de votre famille vous demande pourquoi vous êtes dans un tel état, nommez la vraie raison.

Si vous êtes en situation de danger immédiat : appelez la police, la gendarmerie, les pompiers ou le SAMU.

#### Numéros d'urgence :

**Police 17**  
**Pompiers 18**  
**SAMU 15**  
**SAMU social 115**

# Rebondir

Maintenant que vous avez entrepris les démarches pour sortir du cercle de la violence, il est temps de penser à nouveau à vous et à vos projets.

**Rebondir, c'est repartir vers un nouveau projet de vie !**

## Emploi

### □ Vous recherchez un emploi :

- Inscrivez-vous à Pôle emploi. Vous pourrez ainsi bénéficier d'un accompagnement vers l'emploi, définir un projet professionnel ou vous orienter vers des formations qualifiantes (parfois prises en charge par l'État).

### □ Vous désirez reprendre une activité ou changer d'activité :

- Rapprochez-vous des organismes de formation : CORIF, ID Formation, AFPA, AREFEP et Maison de l'emploi (cf. page 22).
- Si vous avez des enfants en bas âge et des difficultés pour les faire garder, vous pouvez effectuer une demande à Pôle emploi afin de bénéficier de l'Aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI).
- Si vous ne possédez aucune qualification et que vous souhaitez reprendre une activité professionnelle le plus vite possible, certaines structures spécialisées peuvent vous accompagner (cf. page 22).
- Si vous êtes en situation de handicap, rapprochez-vous de CAP emploi (03 20 59 31 81). Ce réseau spécialisé réalise une évaluation-diagnostic et propose un parcours personnalisé et modulable et favorise l'embauche des personnes en situation de handicap dans les entreprises.

## Hébergement d'urgence

### Vous êtes entourée par vos proches :

- vous pouvez prévoir d'être hébergée par des amis ou par votre famille en cas de situation dangereuse pour vous ou vos enfants.

### Vous êtes seule :

- il existe plusieurs lieux d'hébergement d'urgence à Lille. Appelez le 115, un conseiller vous orientera vers le foyer le plus adapté.

## Vous désirez conserver votre logement

### Vous êtes mariée et vous entamez une procédure de divorce

- Le jugement de divorce peut vous accorder la jouissance de ce logement, selon diverses modalités. Contactez un avocat ou la Maison de la médiation et du citoyen qui propose des consultations gratuites (cf. page 21).

### Vous êtes pacsée ou vous vivez en concubinage :

- Si votre partenaire ou concubin est le seul titulaire du bail : vous pouvez rester dans les lieux s'il n'a pas donné son congé ou si le propriétaire accepte de vous concéder un nouveau bail.
- Si votre concubin ou partenaire est le seul propriétaire du logement : il en dispose librement.
- Si vous êtes tous deux propriétaires du logement : les règles de l'indivision s'appliquent. Contactez la permanence de notaire à la Maison de la Médiation et du Citoyen.
- il existe plusieurs lieux d'hébergement d'urgence à Lille.

## Vous désirez changer de logement

- **Rapprochez-vous de votre mairie de quartier** qui vous informera sur les dispositifs.

## Loisirs et sorties

- **Inscrivez-vous par exemple dans une association sportive ou culturelle** (clubs de loisirs) dont la liste figure dans le répertoire Femmes.

# À retenir

---

## PLAINTE

**Porter les violences à la connaissance du Procureur de la République :**

- soit en s'adressant aux services de police ou de gendarmerie qui transmettront l'information,
- soit en adressant directement un courrier au Procureur de la République.

## MAIN COURANTE

**Simple déclaration des violences,** la main courante n'a pas les mêmes effets que la plainte, mais elle peut servir à retracer l'historique des violences.

**Transmission de la procédure (après enquête de police) au Procureur de la République, qui décide de l'orientation des affaires mais ne les juge pas.**

## POURSUITES PÉNALES

**Le Procureur décide de poursuivre l'auteur devant le Tribunal.**

Conséquences possibles :

**- pour l'auteur s'il est reconnu coupable :**

sanction, mais pas nécessairement une peine de prison ferme (ex : sursis avec mise à l'épreuve et obligation de soins, interdiction d'entrer en contact avec la victime...);

**- pour la victime :**

possibilité d'obtenir des dommages et intérêts.

## MESURES ALTERNATIVES

**Le Procureur décide de ne pas poursuivre l'auteur mais de mettre en place différentes mesures.**

Elles peuvent être :

- **le rappel à la loi ;**
- **la médiation pénale** (si demande expresse de la victime) ;
- **le stage de responsabilisation pour l'auteur de violences conjugales ;**
- **le classement sous condition** d'éloignement du domicile et/ou prise en charge sanitaire.

## CLASSEMENT SANS SUITE

**Le Procureur décide de ne pas poursuivre l'auteur.**

Le classement sans suite est obligatoirement motivé et notifié à la victime.

# Adresses

## DROIT

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE - BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES

Tél : 03.20.78.33.33

Lundi au vendredi de 8h30 à 17h30  
13 av. du Peuple belge - BP 729  
59034 Lille

*Permanence de l'Association Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation (AIAVM)*

### MAISON DE L'AVOCAT

Tél : 03.20.55.73.45 (le matin)

Lundi, mardi, jeudi, vendredi  
(sur rendez-vous) de 9h à 13h30  
8 rue d'Angleterre - Lille

*Consultations gratuites*

### MAISON DE LA MÉDIATION ET DU CITOYEN (MMC)

Tél : 03.20.49.50.77

[mediation@mairie-lille.fr](mailto:mediation@mairie-lille.fr)

Hôtel de Ville  
place Roger Salengro - BP 667  
59033 Lille Cedex  
[lille.fr](http://lille.fr)

*Consultations gratuites sur rendez-vous de professionnel.le.s du droit : juristes, avocats, notaires, huissiers*

## SANTÉ

### CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL ET UNIVERSITAIRE (CHRU) DE LILLE

Tél. : 03.20.44.59.62

2 av. Oscar Lambret  
59037 Lille cedex

### LE PLANNING FAMILIAL MÉTROPOLE LILLOISE

Tél. : 03.20.57.74.80

16 av. du Président Kennedy  
59000 Lille  
[conseillere.planninglille@gmail.com](mailto:conseillere.planninglille@gmail.com)

*Information et orientation en matière de sexualité, contraception, avortement, violences et prévention des infections sexuellement transmissibles.*

### UNITÉ MÉDICO JUDICIAIRE

Tél. : 03.20.44.66.46

CHRU de Lille  
Hôpital Roger Salengro  
rue Emile Lainé - 59037 Lille cedex

*Constats de coups et blessures, agressions sexuelles ou mauvais traitements*

## HÉBERGEMENT

### CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE BRUNEHAUT - ASSOCIATION SOLFA (SOLIDARITÉ FEMMES ACCUEIL)

Tél. : 03.20.01.01.20

[caubrunehaut@asso-solfa.fr](mailto:caubrunehaut@asso-solfa.fr)

*Hébergement en urgence de femmes victimes de violences conjugales accompagnées ou non d'enfants dans des logements en cohabitation sur différents sites de la métropole.*

### CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE BRUNEHAUT - ASSOCIATION SOLFA (SOLIDARITÉ FEMMES ACCUEIL)

Tél. : 03.20.01.01.20

[chrsbrunehaut@asso-solfa.fr](mailto:chrsbrunehaut@asso-solfa.fr)

*Hébergement à long terme de femmes victimes de violences conjugales accompagnées d'au moins un enfant âgé de plus de 3 ans. Logement autonome.*

## COORDINATION MOBILE ACCUEIL ORIENTATION (CMAO) : 115

Tél : 115

*Gestion du numéro d'urgence 115. Prise en charge physique possible du public en demande d'hébergement et orientation vers d'autres structures.*

## EMPLOI

### PÔLE EMPLOI

Tél : 39.49

[www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)

*Accompagner les demandeurs d'emploi dans leur recherche, assurer le versement des allocations, aider les entreprises dans leurs recrutements.*

### CENTRE AFPA LILLE-LOMME (ASSOCIATION FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES)

Tél : 39.36

35 rue de la Mitterrie - BP 90315  
59463 Lomme cedex  
[www.afpa.fr](http://www.afpa.fr)

*Organisme de formation professionnelle qualifiante pour adultes demandeurs d'emploi et salariés (bâtiment, industrie, mécanique automobile, assistant-e de vie familiale).*

### COLLECTIF RÉGIONAL POUR L'INFORMATION ET LA FORMATION DES FEMMES (CORIF)

Tél : 03.20.54.73.55

145 rue des Stations - 59000 Lille  
[www.corif.fr](http://www.corif.fr) - [corif@corif.fr](mailto:corif@corif.fr)

*Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des femmes, notamment dans des secteurs « traditionnellement féminins ». Promouvoir l'égalité professionnelle femmes/hommes.*

### ID FORMATION

Tél : 03.20.04.10.43

113 rue de Lannoy - 59800 Lille  
[www.id-formation.fr](http://www.id-formation.fr)

*Centre de formation continue.*

## ACTIONS RESSOURCES EMPLOI FORMATION ÉDUCATION PERMANENTE (AREFEP)

Tél : 03.20.17.20.50

33 rue Louis Braille - 59120 LOOS  
[arefep@wanadoo.fr](mailto:arefep@wanadoo.fr)

*Organisme de formation.*

## MAISON DE L'EMPLOI LILLE-LOMME- HELLEMMES

Tél : 03.20.14.85.50

5 bd Maréchal Vaillant - 59000 Lille  
[mde-llh@reussir.asso.fr](mailto:mde-llh@reussir.asso.fr)

*Offres de service pour les entreprises, salariés et demandeurs d'emploi.*

## ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

### ACCUEIL DE JOUR ROSA

Tél : 06.58.23.65.79

94 rue de Wazemmes - Lille  
[ajrosa@asso-solfa.fr](mailto:ajrosa@asso-solfa.fr)  
[www.association-solfa.fr](http://www.association-solfa.fr)

Lundi de 13h à 17h, mardi de 13h à 20h, mercredi de 9h à 17h, jeudi de 7h à 15h et vendredi de 9h à 17h.

*Accueil de jour pour femmes victimes de violences : accueil, écoute, orientation, bagagerie, vestiaire, douche, domiciliation.*

*Ouverture en juillet 2017.*

### ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MÉDIATION (AIAVM)

Tél : 03.20.49.50.79

Hôtel de Ville, place Roger Salengro  
59033 Lille  
[aiavm59@gmail.com](mailto:aiavm59@gmail.com)  
Lundi au vendredi : 9h - 12h30 et  
13h30 - 17h.

*Écoute, informations juridiques, soutien et suivi psychologiques individuels, groupe de parole.*

## FEMMES SOLIDAIRES DE LILLE

Tél. : 03.20.97.82.82

12 avenue du Président Hoover - Lille  
f.solidairesdelille@orange.fr

*Accueil, écoute et informations juridiques.*

## CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF)

Tél. : 03 20 54 27 66

92B rue des Stations - 59000 Lille  
cidfflille@gmail.com  
www.cidff-lille-nord.org  
Lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de  
13h30 à 17h (sur rendez-vous)

*Accueil, écoute, informations juridiques, soutien et suivi psychologiques individuels.*

## ÉCOUTE BRUNEAUT

Tél. : 03.20.57.94.27

**Nouvelle adresse au 1er septembre 2017 :  
94 rue de Wazemmes - Lille**

67 rue des Postes - Lille  
ecoutebrunehaut59@asso-solfa.fr  
www.association-solfa.fr  
Lundi au jeudi de 9h à 18h et vendredi  
de 9h à 16h (sur rendez-vous)

*Accueil, conseils, écoute, accompagnement, orientation et protection des femmes victimes de violences conjugales.*

## BRUNEAUT ENFANT

Tél. : 09.71.55.23.12

**Nouvelle adresse au 1er septembre 2017 :  
94 rue de Wazemmes - Lille**

37 rue de Philadelphie - Lille  
brunehautenfant@asso-solfa.fr  
www.association-solfa.fr  
Lundi au jeudi de 9h à 18h,  
vendredi de 9h à 12h (sur rendez-vous)

*Accompagnement thérapeutique enfants-adolescents-mamans.*

## L'ÉCHAPPÉE (COLLECTIF DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES)

Tél. : 06.13.97.50.87

19 place Vanhoenacker - Lille  
Écoute Lille : 06 30 89 27 33  
info@lechappee-lille.fr  
facebook : assolechappee  
Permanence téléphonique du lundi au  
vendredi de 9h à 18h  
Accueil sur rendez-vous du lundi au  
vendredi de 9h à 18h

*Écoute, soutien et suivi psychologiques, informations juridiques, groupe de parole.*

## RÉFÉRENTE DÉPARTEMENTALE VIOLENCES CONJUGALES (ARRONDISSEMENT DE LILLE)

Tél. : 03.20.47.45.15

Association Louise Michel  
Espace 75 - 75 chaussée de l'hôtel de  
ville - Villeneuve d'Ascq  
asslouisemichel@free.fr  
www.associationlouisemichel.com  
Lundi au vendredi de 9h à 17h, sauf le  
mercredi (sur rendez-vous).

*Accompagnement spécifique des femmes victimes de violences conjugales.*

## ÉCOUTE VIOLENCES FEMMES HANDICAPÉES (ASSOCIATION FEMMES POUR LE DIRE, FEMMES POUR AGIR)

Tél. : 01 40 47 06 06

*Plateforme d'écoute pour les femmes en situation de handicap et victimes de violences et de maltraitements*

## NUMÉROS D'ÉCOUTE

08 Victimes **08.842.846.37**  
Violences conjugales info **3919**  
SOS Viol **0.800.05.95.95**

## NUMÉROS D'URGENCE

**Police 17**                      **SAMU 15**  
**Pompiers 18**                **SAMU social 115**

# Droits, emploi, famille, hébergement, loisirs...

retrouvez tous les contacts utiles  
dans le répertoire Femmes.



Disponible sur  
[lille.fr/droitsdesfemmes](http://lille.fr/droitsdesfemmes)

ou

dans les mairies de quartier,  
centres sociaux,  
médiathèques...